

A quel moment le Comité Technique Paritaire (CTP) exerce les fonctions du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS)

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé et à la sécurité des agents des collectivités territoriales.

Le Comité Technique Paritaire (CTP) dispose d'une compétence générale en matière d'hygiène et de sécurité. Il exerce les fonctions de CHS, dans les conditions définies par l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, lorsque la nature des risques professionnels et l'importance des effectifs ne justifient pas la création d'un CHS.

Quand créer un CHS ?

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public doit créer un ou plusieurs CHS, si les conditions suivantes sont remplies :

- la structure emploie au moins 200 agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou non complet ;
- dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité (services dans lesquels il existe un réel problème de salubrité et de sécurité : réseaux souterrains d'égouts, station d'épuration par exemple). Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public reste maître de l'appréciation de la création du CHS.



Dans le cas de toutes les collectivités de moins de 200 agents et lorsque la nature des risques professionnels ne le justifie pas, c'est le CTP qui exerce les fonctions du CHS :

- ↳ Si la collectivité a plus de 50 agents : la collectivité a son propre CTP ;
- ↳ Si la collectivité a moins de 50 agents : la collectivité dépend du CTP du Centre de Gestion.

Composition du CHS

Le CHS est composé en nombre égal :

- De représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale,
- De représentants du personnel élus au suffrage direct par le personnel.



L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, en tenant compte de l'effectif des agents, titulaires ou non, et des risques professionnels, détermine, dans une fourchette allant de trois à dix, le nombre de membres titulaires du CHS.

Les membres du CHS sont élus pour une période de 6 ans.

Le médecin du service de médecine préventive, ainsi que l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) assistent de plein droit aux séances du CHS avec voix consultative. L'ACMO participe également à ces réunions, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Le comité est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement, désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants au CHS.

Rôle et missions du CHS/CTP en hygiène et sécurité

Le rôle et les missions du CHS, ou du CTP lorsque ce dernier n'est pas assisté d'un CHS, figurent au chapitre VI du décret du 10 juin 1985.

Formation et prévention

Le CHS ou CTP suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, et propose une politique de prévention afin **d'aider l'autorité territoriale** à respecter ses obligations. Il doit notamment :

Le CHS et le CTP sont des organes consultatifs et non de prise de décision. Ils rendent trois types d'actes : des avis, des propositions et des recommandations. L'autorité territoriale reste libre de la décision finale mais doit justifier son choix et en informer le comité.

- ⓐ procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents de la ou des collectivités entrant dans son champ de compétence,
- ⓐ suggérer toutes les mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail. Dans ce cadre, le comité coopère à la préparation des actions de formation et veille à leur mise en œuvre,
- ⓐ participer à l'élaboration des règlements et des consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. Le comité prend également connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention qui sont consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents ;
- ⓐ donner son avis sur tout projet de construction, d'aménagements, d'entretien des bâtiments, de changement de méthodes, techniques et équipements de travail, au regard des règles d'hygiène et de sécurité ;
- ⓐ donner son avis sur le Document Unique d'évaluation des risques professionnels, sur le rapport relatif au bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ainsi que sur le programme de prévention de la collectivité ;
- ⓐ être consulté pour tout reclassement professionnel.



Un rôle d'investigation



Le décret de 1985 impose au CHS, ou CTP, de procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle. Cette enquête est menée par un représentant du personnel et un représentant de la collectivité qui peuvent être assistés par d'autres membres du comité, par l'ACFI ou par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Cette enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport qui sera porté à la connaissance du CHS, ou du CTP.

Le CHS, ou le CTP, peut également, en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, demander à l'autorité territoriale, aux frais de celle-ci, de faire appel à un expert agréé. L'autorité territoriale est tenue de fournir à l'expert toutes les informations nécessaires à sa mission.

Enfin, dans le cadre de la procédure du droit de retrait, le CHS, ou le CTP, est associé à la procédure d'enquête et peut, en cas de divergence persistante sur l'existence d'un danger grave et imminent ou sur les mesures à prendre pour le faire cesser, provoquer, par exemple, l'intervention de l'inspection du travail, du médecin régional du travail ou encore du service de la sécurité sociale.

Le CHS/CTP doit être informé des accidents survenus dans la collectivité. Il a ensuite la charge de les analyser et de mener des enquêtes. Cette déclaration est une **obligation**, qui ne remplace en aucun cas celle qui doit être faite à la Sécurité Sociale ou à l'organisme assureur. Le CTP du Centre de Gestion peut être informé des accidents au moyen d'un document type, disponible sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg90.fr; lien hygiène et sécurité, puis formulaires)

Pour mener à bien sa mission, les membres du CHS, CTP, ont un droit d'accès aux locaux.

Formation obligatoire

Pour mener à bien leurs missions, les représentants du personnel membres du CHS, ou du CTP, ont le droit à une formation, d'une durée de 5 jours au cours du mandat.

La formation porte sur le comité lui-même (rôles, missions, règles et moyens de fonctionnement, composition, devoirs et responsabilités des membres...), sur les principaux risques et les moyens de les prévenir.

Le CTP a d'autres compétences...

Outre l'hygiène et la sécurité, le CTP peut également être consulté sur les questions relatives :

- Ⓢ à l'organisation du travail des agents,
- Ⓢ aux conditions générales de fonctionnement,
- Ⓢ aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,
- Ⓢ à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches incombant à la collectivité ou à l'établissement,
- Ⓢ L'autorité territoriale doit également présenter tous les 2 ans un rapport (dit rapport social) sur l'état de la collectivité indiquant :
 - les moyens budgétaires,
 - les moyens en personnel,
 - le bilan des avancements, des recrutements, des actions de formation, et des demandes de travail à temps partiel.

Comment saisir le CTP du Centre de Gestion ?

Tous les dossiers, à soumettre au CTP du Centre de Gestion (collectivités de moins de 50 agents), doivent être adressés au Président du Comité Technique Paritaire, Monsieur Hervé FRACHISSE à l'adresse suivante :

Centre de Gestion F. P. T
A l'attention du Président du Comité Technique Paritaire
29 Bld Anatole France
900006 BELFORT Cedex



Références réglementaires

- ✘ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- ✘ Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité, ainsi, qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000
- ✘ Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié précisant la composition et le fonctionnement des CTP